

RÈGLEMENT DE LA PISCINE

Art. 1

La fréquentation du bassin de natation se fait par groupe sous la surveillance d'un responsable agréé par la Mairie durant les heures d'ouvertures publiques. En dehors de ces heures, les sociétés et ayants droit à l'accès à la piscine sont seuls responsables de la surveillance du bassin et de l'application du présent règlement durant les plages horaires qui leurs sont réservées. Ceci inclus, la remise du fond mobile au minimum (40cm) et la fermeture des locaux après utilisation.

Art. 2

Seules les personnes ayant une tenue jugée décente par le-la responsable peuvent pénétrer dans l'établissement.

- Pour des raisons d'hygiène, les shorts de bain sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation. S'ils sont jugés sales et négligés, le-la responsable peut être amené à les interdire.
- Pour les femmes, la tenue suivante est exigée : maillot une ou deux pièces, bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou, pas de jupe ou de robe de bain.

Art. 3

Les enfants de moins de huit ans révolus doivent être accompagnés par un adulte.

Art. 4

Les objets trouvés doivent être remis au responsable de la piscine ou déposés auprès du concierge de l'école. La Mairie n'est pas responsable des objets volés ou perdus.

Art. 5

Le fond mobile est descendu à une profondeur de deux mètres seulement lorsque le responsable présent est en possession d'un brevet de sauvetage, reconnu par la Mairie.

En outre, pour des raisons de sécurité technique du fond mobile, il est admis un nombre maximum de 20 adultes simultanément dans le bassin.

Art. 6

Il est formellement interdit :

- de se baigner seul pour des raisons de sécurité. La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de cette règle;
- d'introduire dans les locaux des chambres à air, matelas pneumatiques, ballons, etc.;
- de sauter et de plonger depuis les grands côtés du bassin;
- de courir autour du bassin ou de pousser des personnes dans l'eau;
- aux personnes souffrant de plaies ouvertes ou atteintes de maladies contagieuses de fréquenter l'établissement ni d'aller dans l'eau avec des pansements;
- de se savonner ailleurs que sous les douches;
- de pénétrer dans le bassin sans être au préalable passé sous la douche et par les pédiluves;
- de se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir le bassin et les locaux, ou de créer du désordre;

- de fumer;
- de consommer de la nourriture, des boissons, du chewing-gum, dans la piscine ou dans les locaux faisant partie de la piscine;
- de pénétrer avec des chaussures dans les vestiaires et la piscine;
- de prendre des photos sans autorisation du- de la responsable, y compris depuis le hall d'entrée;
- de se déshabiller ou de s'habiller, ainsi que de déposer des vêtements, en dehors des vestiaires.

Art. 7

Les instructions ou recommandations du responsable de la piscine doivent être strictement observées.

Art. 8

Toute personne fréquentant l'établissement doit se conformer au présent règlement. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, la Mairie pourra prononcer une interdiction temporaire ou définitive et retirer les abonnements, sans indemnité ni préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre disposition légale et réglementaire.

La Mairie

Janvier 2018 (Annule et remplace la version mars 2012)